



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires du Gers  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques**

**Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne  
Service eau et biodiversité  
Bureau politique territoriale de l'eau**

**Arrêté interpréfectoral N° 32-2022-05-11-00005**

**prononçant le renouvellement pour la période 2022-2027  
de la déclaration d'intérêt général  
au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020  
autorisé par arrêté interpréfectoral N°32-2017-06-06-010 du 6 juin 2017**

**et la modification de l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002  
du 3 juillet 2017 portant autorisation unique de ce plan de gestion  
au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement  
sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne**

**par le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)**

---

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**La Préfète du Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002 du 3 juillet 2017 portant autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone ;

Vu le changement de bénéficiaire des deux arrêtés interpréfectoraux susvisés en date du 21 juillet 2021 du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Gimone au bénéfice du Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2018-09-12-007 du 12 septembre 2018 prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 ;

Vu l'avis favorable du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 5 janvier 2022 ;

Considérant

le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 déposé le 30 décembre 2021, puis complété le 17 février 2022, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2021-00450 ;

Considérant

que les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais impartis en raison de la nécessaire montée en compétence du SYGRAL sur le périmètre concerné, suite à la restructuration des syndicats dans le cadre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que les travaux restant à réaliser le seront conformément aux autorisations administratives initiales et qu'aucun changement substantiel n'est prévu ;

Considérant

que les milieux naturels doivent être préservés, notamment pendant les périodes de reproduction de la faune, et que les mesures d'évitement des incidences doivent être affinées par l'actualisation des périodes d'intervention autorisées ;

Considérant

que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

Considérant

que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant

que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence,

Considérant

que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 mars 2022,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTENT

### TITRE I

#### OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

##### **Article 1<sup>er</sup> – Plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2022-2027**

L'arrêté interpréfectoral N°32-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne susvisé est renouvelé pour une durée de 5 ans.

##### **Article 2 – Modification des périodes d'intervention autorisées**

L'article 4.1 de l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002 du 3 juillet 2017 portant autorisation unique susvisé est modifié comme suit :

La phrase « Les interventions sur bandes végétalisées sont autorisées du 1er septembre au 31 mars. » est remplacée par :

Les interventions sur bandes végétalisées et ripisylves sont autorisées du 1er septembre au 28 février.

Le paragraphe « Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements, sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales. »

est précisée par la prescription suivante :

Afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, les interventions sont autorisées dans le lit du cours d'eau, sauf cas particuliers :

- entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
- entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

Le reste est sans changement.

### **Article 3 – Prescriptions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Le paragraphe suivant est inséré en fin d'article 4.1 de l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002 du 3 juillet 2017 portant autorisation unique susvisé :

« Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épaveuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP))
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie. »

Le reste est sans changement.

### **Article 4 – Rétrocession des droits de pêche**

Pour rappel, le droit de pêche des propriétaires riverains est rétrocédé à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers conformément à l'arrêté préfectoral N°32-2018-09-12-007 du 12 septembre 2018 susvisé pendant la durée d'application de la présente DIG.

### **Article 5 – Durée de l'autorisation administrative et renouvellement**

La déclaration d'intérêt général est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation environnementale associée prononcée par arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002 du 3 juillet 2017 portant autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents

2016-2020 susvisé est accordée pendant la durée d'application de la présente DIG.

#### **Article 6 – Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

### **TITRE III DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 – Caractère de l'autorisation administrative**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, le cas échéant.

#### **Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet du département concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

#### **Article 9 – Accès aux installations pour contrôles**

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 – Non respect de l'arrêté préfectoral**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

#### **Article 11 – Autres réglementations**

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 – Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

## **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L181-14 CE, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 CE.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet au moins deux mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

## **Article 15 – Publication**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié au Registre des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes concernées listées à l'article 2 et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de ces communes pendant une durée minimum deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 CE.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de six mois :

- du département du Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") ;
- du département du Tarn-et-Garonne.

L'arrêté préfectoral est notifié à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers bénéficiaire.

#### **Article ~~16~~ – Exécution**

Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne, les Maires des communes listées à l'article 1, les Directeurs Départementaux des territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne, les Commandants des groupements de gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne, les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Gers et du Tarn-et-Garonne, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **11 MAI 2022**

Le préfet du Gers,



Xavier BRUNETIERE

Montauban,

La préfète du Tarn-et-Garonne,

Chantal MAUCHET

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

